

LE PLACEMENT D'ENFANTS : ENTRE PROTECTION NÉCESSAIRE ET DYSFONCTIONNEMENTS INSTITUTIONNELS

Interview et Témoignage de Monsieur Alexis CLOQUET



Étude Mars 2026

Ligue des Droits de l'Enfant

Rédaction : Júlia NTUMBA PICAMAL et Thalia AMEN

Remerciements

Nous tenons à adresser nos sincères remerciements à Monsieur Alexis Cloquet pour son témoignage précieux et courageux. Par son partage d'expérience, il a permis de mettre en lumière des réalités souvent méconnues ou insuffisamment prises en compte dans le débat public et juridique sur le placement des enfants. Son témoignage apporte une dimension humaine essentielle, rappelant que derrière chaque décision judiciaire se trouvent des vies, des familles et des enfants dont les droits et le bien-être doivent toujours être au centre des préoccupations.

Table des matières

Introduction	3
1. Le cadre légal et institutionnel du placement	6
a. La définition	6
b. Le cadre légal	6
c. Les acteurs	7
2. Le placement des enfants	8
a. Statistiques actuelles en Fédération Wallonie-Bruxelles	8
b. Les raisons du placement	9
3. Les limites et les dérives du système de placement	10
a. Des placements parfois injustifiés ou prolongés sans fondement	11
b. La reconduction quasi automatique des mesures de placement	12
c. Le manque d'implication des familles	13
d. La situation personnelle des parents et causes infondées	15
e. Le manque de projets de retour en famille	15
f. Les inégalités d'application des législations selon les arrondissements judiciaires	17
g. L'autre parent comme solution avant le placement	18
4. Les conséquences du placement sur les enfants et les familles	19
5. Les recommandations et perspectives d'amélioration	20
a. Prévenir, limiter et éviter le placement	20
b. Écouter l'enfant	21
c. Encadrer la durée et la réévaluation des mesures de placement	21
d. Harmoniser l'application des mesures par arrondissement judiciaire	22
e. Améliorer la définition d'un « enfant en danger »	22
f. Renforcer la transparence	23
g. Encadrer la réintégration de l'enfant dans sa famille	23
Conclusion	25
Bibliographie	27

Introduction

En Fédération Wallonie-Bruxelles, environ 7.500 enfants vivent aujourd’hui placés en famille d’accueil ou en institution à la suite d’une décision du juge de la Jeunesse¹. Ces mesures sont souvent justifiées par la nécessité de protéger l’enfant d’un environnement toxique, précaire ou dangereux. Pourtant, un nombre croissant de témoignages et d’études révèlent que certains enfants restent éloignés de leur famille pendant des années, sans raison réellement fondée ni projet de retour, alors même que des solutions alternatives pourraient être envisagées².

Cependant, derrière ce cadre juridique clair et protecteur, la réalité concrète du placement révèle des difficultés et des paradoxes profonds. De nombreux rapports d’experts, études sociologiques et témoignages d’acteurs de terrain, mais aussi des retours de familles concernées, témoignent d’une tendance inquiétante : certains enfants sont maintenus dans des mesures de placement pendant des périodes prolongées – souvent plusieurs années – sans qu’un projet de réinsertion familiale ou de retour dans leur milieu d’origine ne soit véritablement élaboré, suivi ou régulièrement évalué, alors même que la législation en vigueur l’exige. Cette situation soulève de graves questions quant à la proportionnalité et à la justification de ces décisions, mais aussi quant au respect effectif des droits fondamentaux des enfants, notamment leur droit à la vie familiale et au maintien des liens affectifs.

Cette réalité soulève d’importantes questions sur la pertinence de certains placements, sur le respect des droits de l’enfant et sur les conséquences pour les familles concernées. Le placement, censé être une mesure temporaire et exceptionnelle³, semble s’imposer sous la forme d’un placement de rupture non-motivé de manière quasi systématique face à des situations de vulnérabilité sociale ou économique. Or, cette tendance peut traduire une insuffisance criante dans le développement et la mise en œuvre de dispositifs alternatifs moins intrusifs. Ces alternatives, lorsqu’elles sont réellement disponibles et accessibles, ont pour vocation de préserver l’environnement familial tout en assurant la protection de l’enfant, conformément aux obligations internationales, notamment l’article 9 de la Convention relative aux droits de l’enfant qui promeut le maintien de la vie familiale.

¹ K. AZZOUZ, « Enfants placés : le manque de familles d’accueil, d’institutions et de personnel ne fait que s’aggraver », 6 juin 2024, www.rtbef.be.

² Voy. Reportage Investigation de la RTBF, « Aide à la jeunesse: 6500 enfants sont placés en famille d’accueil ou en institution », 2023 ; Question de M. Sadik Köksal (DéFI) à Mme Glatigny (MR) intitulée « Placements abusifs d’enfants et Faillies du Service d’aide à la jeunesse (SAJ) », CRlc n°34, 14 décembre 2021, p. 54 à 58.

³ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, §178.

En parallèle, les enfants placés peuvent se retrouver confrontés à un manque de repères affectifs, pourtant essentiels à leur développement⁴. Dès lors, il devient essentiel de repenser la logique du placement : Sur quels critères repose-t-il réellement ? Est-il toujours guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment l'intérêt de l'enfant est-il défini ? Quelle place accorde-t-on à la parole de l'enfant dans le processus décisionnel ? Et dans quelle mesure les familles sont-elles soutenues pour permettre un éventuel retour de l'enfant dans son milieu d'origine ? L'éloignement prolongé d'avec sa famille, le changement de repères, le sentiment d'abandon ou de rupture peuvent engendrer des troubles profonds, affectant son développement émotionnel, social et scolaire. Ces effets, documentés par la recherche en psychologie de l'enfant, rappellent que la privation du milieu familial ne peut jamais être une décision anodine et doit être justifiée par un impératif majeur de protection. Ainsi, la question fondamentale se pose : les décisions de placement sont-elles toujours prises dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'exigé par le droit international et national ?

La place de la parole de l'enfant dans ce processus décisionnel est également au cœur des débats. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de tout enfant capable de discernement à être entendu dans toute procédure le concernant. Pourtant, dans la pratique, la participation effective de l'enfant est encore souvent insuffisante, réduite ou formelle, ce qui peut compromettre la prise en compte réelle de ses besoins et de ses souhaits dans les décisions qui affectent profondément sa vie.

Par ailleurs, le rôle et la situation des familles doivent être pleinement intégrés dans la réflexion. Trop souvent, les familles manquent d'un accompagnement adapté et continu, qui leur permettrait de surmonter leurs difficultés et d'envisager un retour durable de l'enfant dans son cadre familial. L'absence ou l'insuffisance de ce soutien peut prolonger inutilement la durée du placement, à l'encontre de l'objectif initial de réinsertion familiale.

Face à ces constats, il devient indispensable de repenser profondément la logique et la mise en œuvre des mesures de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit non seulement de garantir un encadrement juridique strict, respectueux des droits fondamentaux, mais aussi de promouvoir une approche plus humaine, individualisée et participative, centrée sur le bien-être global de l'enfant et le soutien réel à la famille. Si une coordination entre les acteurs du système existe déjà à travers divers dispositifs tels que les groupes de contact ou les colloques sur l'aide à la jeunesse, ces espaces n'aboutissent que rarement à de réels changements, faute de volonté politique et de remise en question d'un système qui semble parfois se nourrir de ses propres dysfonctionnements. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer et de rendre effectifs les dispositifs alternatifs au placement.

⁴ C. LUIGGI, « Les enfants placés : des particularités développementales nécessitant un parcours de soin spécifique », Sciences du vivant, 2022, p. 3 ; N. TIMMERMANS, « Le développement du jeune enfant placé en institution de l'aide à la jeunesse », Mathéo ULiège, 2023, p. 1 à 5.

La Ligue des Droits de l'Enfant s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Son objectif est de lutter contre les placements abusifs en défendant à la fois les droits des enfants et ceux des parents. En dénonçant les dérives et en mettant en lumière les insuffisances du système actuel, elle entend promouvoir un cadre juridique plus juste et équitable, qui protège véritablement les intérêts de tous les acteurs concernés. À travers ce travail, la Ligue vise à garantir que le placement reste un outil exceptionnel, utilisé uniquement lorsque toutes les autres solutions ont été épuisées, et toujours dans le respect du droit à la vie familiale, un droit fondamental reconnu par les conventions internationales et la législation belge. Cette réflexion s'inscrit dans une perspective d'avenir, posant la question fondamentale :

Comment construire un système de protection de l'enfance capable d'allier rigueur juridique, respect des droits fondamentaux, et adaptation aux besoins spécifiques de chaque enfant et de chaque famille, dans le cadre d'une société qui se veut juste et protectrice ?

Pour répondre concrètement à cette question, notre étude s'appuie sur le témoignage d'Alexis Cloquet, membre du Comité des familles. En 2016, sa vie bascule lorsque son fils est placé en institution. Ce placement est survenu après que la mère de l'enfant lui a donné un anxiolytique au lieu d'un antidouleur, alors qu'il se plaignait de maux de tête. Bien que l'enfant aurait pu être confié à la garde exclusive de son père, les juridictions ont préféré le placer (*injustement*) en institution. Pendant six ans, Alexis Cloquet a mené un combat acharné pour retrouver la garde de son fils. Ce parcours difficile, marqué par l'incompréhension et la douleur, l'a amené à s'engager pleinement dans la défense des familles confrontées à des placements qu'il juge injustifiés. Aujourd'hui, il a fait de la lutte contre les placements injustifiés son principal combat.

1. Le cadre légal et institutionnel du placement

a. La définition

Bien que la notion de placement ne fasse pas l'objet d'une définition unanimement reconnue, il est généralement admis qu'il s'agit d'un « processus de prise en charge résidentielle d'un enfant hors de son milieu de vie familial, par une institution ou par une famille d'accueil lorsque cette mesure est imposée ou autorisée par une autorité publique, qui doit être décidé dans l'intérêt de l'enfant et en dernier ressort. Cette prise en charge peut être de court ou de long terme, en régime ouvert ou fermé et relever de différents secteurs »⁵.

En principe, le Décret prévoit que le placement ne puisse être envisagé qu'après avoir vérifié, pour chacun des membres des deux grandes familles de l'enfant, l'impossibilité d'une prise en charge au sein du milieu familial — une exigence pourtant rarement respectée en pratique⁶. Exiger cette obligation d'office devant le juge constituerait déjà une avancée majeure vers une meilleure protection des droits de l'enfant et une application plus rigoureuse du cadre légal.

b. Le cadre légal

En FWB, les décisions de placement d'enfants sont encadrées par différents textes légaux :

- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)
- Le Code civil
- La Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait
- Le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes
- Le Code de déontologie des intervenants de l'Aide à la jeunesse

⁵ Définition proposée par A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », En'jeux, *Les working papers de l'OEJAJ*, juillet 2013, p. 21.

⁶ Témoignage d'Alexis Cloquet.

Ces textes insistent sur le maintien dans le milieu familial et la restauration des liens familiaux, en plaçant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant au centre⁷. Ils affirment que le placement doit rester une mesure exceptionnelle, justifiée uniquement lorsque le maintien de l'enfant dans sa famille représente un *danger*. Même en cas de séparation, l'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses parents⁸, sauf si cela va à l'encontre de son intérêt.

c. Les acteurs

La mise en œuvre de l'aide à la jeunesse implique plusieurs acteurs :

- L'enfant : L'enfant est le principal concerné par l'aide à la jeunesse. Il doit être entendu et, quelque soit son âge et sa maturité, pouvoir participer aux décisions qui le concernent⁹. Son bien-être, son développement, sa sécurité et ses droits sont au cœur des interventions.
- Les Services de l'Aide à la jeunesse (SAJ) : Il s'agit d'une autorité publique sociale et administrative intervenant dans un cadre volontaire¹⁰. Elle est chargée de l'évaluation des situations, de l'accompagnement et de la proposition de mesures pour garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant. Les SAJ sont responsables de proposer un programme d'aide à l'enfant et sa famille. Si la famille refuse ce programme, le dossier sera transmis au SPJ.
- Le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) : En FWB, le SPJ est le service public qui intervient lorsque le Tribunal a décidé de prendre une mesure d'aide, en assurant le suivi administratif et judiciaire des mesures de placement¹¹. Le SPJ est responsable de la prise en charge des familles qui refusent ou négligent l'aide proposée par le SAJ. Le SPJ prend alors le relai en adoptant un programme d'aide contrainte.
- Le juge de la jeunesse : Il prend les décisions légales concernant le placement¹², en se basant sur les rapports des services sociaux, l'intérêt supérieur de l'enfant et les discussions nécessaires à la suite d'un conflit entre les SAJ/SPJ et l'enfant ou sa famille.

⁷ CIDE, art. 3 ; Décret du 4 mars 1991, art. 4 ; Décret du 18 janvier 2018, art. 1, 4.°

⁸ Décret du 18 janvier 2018, art. 1, 10.°

⁹ Décret du 4 mars 1991 ; Décret du 18 janvier 2018.

¹⁰ Décret du 4 mars 1991 ; Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Demande d'intervention ... Plus d'informations sur le S.A.J. », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

¹¹ Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Directions des services de la protection de la jeunesse (SPJ) », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

¹² Loi du 8 avril 1965, art. 7 ; Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Assistance et suivi en cas de décision judiciaire : Le Service de la Protection de la jeunesse et l'aide imposée », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

- Les familles d'accueil : Elles accueillent temporairement l'enfant dans un cadre familial sécurisé lorsque le maintien dans sa famille d'origine est impossible¹³. Les familles d'accueil jouent un rôle crucial dans le soutien affectif et éducatif de l'enfant¹⁴.
- Les institutions de placement : Il s'agit d'établissements, ouverts ou fermés, qui accueillent les enfants nécessitant un suivi plus structuré ou intensif¹⁵. Ces institutions offrent un encadrement éducatif, psychologique et social adapté aux besoins de l'enfant.

2. Le placement des enfants

a. Statistiques actuelles en Fédération Wallonie-Bruxelles

Il est particulièrement difficile d'obtenir des données précises et à jour sur le nombre de placements de mineurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette difficulté s'explique par l'absence de statistiques quantitatives fiables, et par le manque de transparence et de rigueur dans la collecte de données. Notons à cet égard que cette carence en matière de collecte et de transparence des données est régulièrement pointée du doigt au niveau international¹⁶.

Selon les estimations de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 10.439 enfants ont été placés en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une marge d'appréciation de 1 %¹⁷. De son côté, une analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) évalue le nombre d'enfants placés à environ 8.000¹⁸.

Le trimestriel de Laïcité Brabant-Wallon, Calepin, apprécie quant à lui qu'un enfant sur cent est concerné par un placement¹⁹. Toujours selon Calepin, le Service d'Aide à la Jeunesse prend en charge, chaque année, près de 40.000 jeunes dans le but de préserver leur sécurité²⁰.

Les données officielles font état d'environ 7.500 enfants placés en dehors de leur milieu familial en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une répartition estimée à 3.500 en familles d'accueil et 4.000 en institution²¹. Cela signifie qu'environ un enfant sur 100 ne vit pas avec sa famille

¹³ Ancien C. civ., Livre I, Titre IX, Chapitre II.

¹⁴ Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Placement familial : obligations de la famille d'accueil à l'égard de l'enfant », www.aidealajeunesse.cfwb.be ; Famille d'accueil, « La famille d'accueil c'est... », www.familledaccueil.be.

¹⁵ Décret du 18 janvier 2018 ; Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

¹⁶ A. SWALUË, *op. cit.*, p 5.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « Placement des enfants et relations avec les familles : et les droits de l'enfant dans tout ça ? », Analyse 2014, p. 1.

¹⁹ CALEPIN, « Tous ces enfants qui vivent loin de chez eux et de leurs racines », 2020, www.calepin.be.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Ibidem*.

biologique. Cette estimation inclut les placements relevant de l'Aide à la Jeunesse, du secteur du handicap, de la santé mentale, ainsi que des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)²².

Force est de constater qu'il n'est pas aisé de chiffrer avec précision le nombre d'enfants placés en FWB, notamment en raison de la diversité des situations et de l'absence de consensus dont entourant la définition même du terme « placement » fait l'objet. De plus, la plupart de ces données sont obsolètes et datent de la dernière décennie. Cette opacité est problématique et devrait plutôt faire l'objet d'une transparence complète de la part des autorités compétentes.

b. Les raisons du placement

En Fédération Wallonie-Bruxelles, un mineur peut faire l'objet d'un placement en institution ou en maison d'accueil lorsque sa sécurité, son bien-être ou son développement sont menacés au sein de son milieu de vie habituel²³. Ce placement constitue une mesure de protection ordonnée soit par les services de l'Aide à la Jeunesse, le Service de Protection Judiciaire, soit par le Tribunal de la Jeunesse, en fonction des circonstances. Il est primordial que le placement de l'enfant ne soit envisagé qu'en ultime recours, dans le respect du principe de maintien de l'enfant au sein de sa famille, compte tenu des répercussions sociales et humaines que cette mesure peut entraîner²⁴. L'objectif fondamental est que l'enfant puisse grandir dans son environnement familial, conformément aux principes inscrits dans le Code du droit de la jeunesse, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, le placement ne doit être envisagé qu'en dernier recours, après l'épuisement d'autres mesures²⁵. Il convient également de toujours se référer au principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant comme ligne directrice de toute décision.

Différentes situations peuvent motiver une telle mesure. Les cas les plus fréquents concernent la maltraitance ou une négligence grave²⁶. Lorsqu'un mineur est exposé à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ou qu'il ne bénéficie pas des soins nécessaires à sa santé et à son développement, un éloignement du milieu familial peut s'avérer indispensable afin de garantir sa sécurité et sa protection dans un cadre davantage adapté et bienveillant²⁷.

Il intervient notamment en cas de conflits familiaux graves, tels que le rejet parental, des tensions persistantes ou un environnement familial dégradé rendant la cohabitation

²² *Ibidem*.

²³ CALEPIN, « Tous ces enfants qui vivent loin de chez eux et de leurs racines », 2020, www.calepin.be.

²⁴ L. PEREZ Y RINCON, « Placement d'enfants en famille d'accueil : Dans quelles mesures les facteurs juridiques, institutionnels et psychologiques affectent-ils l'effectivité des mesures du placement d'enfants en famille d'accueil en Belgique francophone ? », Mémoire du Master en droit à finalité justice civile et pénale, promoteur DERYCKE W, année académique 2024-2025, p. 9.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ CALEPIN, *op. cit.*

²⁷ *Ibidem*.

impossible. Dans ce contexte, la mesure vise à offrir un cadre temporairement apaisé, propice à une éventuelle restauration des liens familiaux²⁸.

Une autre cause réside dans l'incapacité des parents à exercer leurs responsabilités, notamment en cas de troubles psychiatriques, d'incarcération, de décès ou de précarité extrême²⁹. Le placement devient alors un recours de dernier ressort pour garantir à l'enfant un environnement stable³⁰.

Le placement peut également répondre à des comportements à risque émanant du mineur lui-même : fugues répétées, consommation de produits, violence ou troubles du comportement. Ces situations exigent souvent un accompagnement éducatif spécialisé, difficile à mettre en œuvre dans le cadre familial³¹.

Par ailleurs, dans certains cas, le placement peut être sollicité volontairement, par les parents ou l'enfant, dans une démarche participative visant à favoriser la reconstruction dans un environnement plus adapté³².

Quelle que soit la cause, le placement poursuit un objectif fondamental : protéger le mineur, soutenir son développement, et, dans la mesure du possible, préparer son retour en famille ou son orientation vers une solution durable. Toute décision en ce sens doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que garanti par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Les limites et les dérives du système de placement

Bien que le placement vise en principe à assurer la protection de l'enfant, il arrive que cette mesure soit mise en œuvre de manière injustifiée, voire illégale. À titre d'illustration, le cas de Monsieur Alexis Cloquet, dont le fils a été placé dans des conditions contestables et illégales, met en lumière les dérives du système. Son témoignage vidéo, disponible sur notre site internet, permet de mieux appréhender les limites de la procédure et les effets concrets de telles décisions. Il convient de rappeler que le placement constitue une mesure de dernier recours, qui ne doit être envisagée qu'en l'absence de toute autre solution protectrice compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁸ M. CAULIER, « Placements d'enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », 2021, RTBF, www.rtbef.be.

²⁹ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-famille », Étude sur l'état de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation, partie 1, p. 33 à 38.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibidem*.

Il convient de souligner les principes fondamentaux énoncés par le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ce cadre normatif consacre notamment la volonté de *déjudiciariser* les interventions, la priorité est donnée aux mesures de prévention et d'aide apportées dans le milieu de vie de l'enfant, ainsi que le caractère exceptionnel de la séparation entre l'enfant et ses parents. En outre, il prévoit que toute mesure de placement doit être limitée à une durée d'un an, renouvelable uniquement si les circonstances l'exigent. L'ensemble de ces dispositions traduit une orientation claire en faveur du maintien de l'enfant au sein de sa famille, chaque fois que cela est possible et dans le respect de son intérêt supérieur³³.

a. Des placements parfois injustifiés ou prolongés sans fondement

Le « placement abusif », également dénommé le « retrait injustifiés d'enfants de leur famille », signifie « qu'un enfant est considéré en danger et qu'un juge a décidé de son placement en se fondant sur le rapport social, souvent arbitraire, sans la vérification sur place requise et sans que la famille ne puisse véritablement être entendue pour sa défense »³⁴.

La notion d'« enfant en danger » est désormais reconnue au sein de notre droit belge. Toutefois, il apparaît que cette notion reste insuffisamment définie, ce qui soulève d'importantes interrogations quant à son application. En effet, il n'existe pas de *consensus* autour de la définition même du « danger », rendant l'appréciation de cette situation particulièrement subjective et variable selon les acteurs. Dès lors, une première difficulté réside dans l'identification concrète de ce que recouvre cette notion³⁵.

Or, l'évaluation de l'état de danger devrait impérativement reposer sur des critères objectifs et vérifiables. À cet égard, un outil fondamental existe : le recueil de définitions et de mesures de l'état de danger soutenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles³⁶. Ce document, rarement utilisé dans la pratique, compte 48 balises permettant de mesurer et de qualifier de manière factuelle l'état de danger et de crise dans lequel pourrait se trouver l'enfant. Ces balises offrent un cadre rigoureux d'analyse, qui permet d'éviter les jugements fondés sur des impressions subjectives.

Ainsi, l'absence d'utilisation systématique de cet outil dans les procédures judiciaires ou sociales ouvre la porte à des dérives, laissant place à une large marge d'interprétation, notamment de la part des magistrats. D'un juge à l'autre, une même situation pourra faire l'objet d'une analyse et d'une décision radicalement différente. Par exemple, un conflit familial ou un divorce conflictuel pourra être considéré par un juge comme étant un élément constituant un danger pour l'enfant, justifiant un placement. À l'inverse, un autre juge

³³ L. PEREZ Y RINCON, *op. cit.*, p. 57.

³⁴ L'enfance au cœur – La maltraitance, « Qu'est-ce que le placement abusif ? », www.lenfanceaucoeur.org.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ S. TORTOLANO et C. VANDER BORGH, *Balises cliniques pour l'accompagnement des situations de danger*, 2014.

privilégiera le regroupement familial, estimant que ces circonstances ne constituent pas en elles-mêmes une situation de danger. Ce manque d'harmonisation met en lumière la nécessité impérieuse d'une définition commune et partagée de la notion d'enfant en danger, afin d'assurer une protection équitable des mineurs sur l'ensemble du territoire³⁷.

Par ailleurs, se pose la question de l'évaluation du « degré de dangerosité » de la situation. À partir de quel moment peut-on considérer qu'un enfant est réellement en danger, au point de justifier une mesure de placement, qui demeure une décision lourde de conséquences ? Dans le cadre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne faut-il pas, dans la mesure du possible, privilégier le maintien de l'enfant au sein de sa famille ? Ce principe invite à favoriser toutes les alternatives au placement, sauf en cas de menace avérée à la sécurité de l'enfant.

Enfin, sur quelles bases le juge peut-il fonder sa décision de placement ? Les conditions socio-économiques précaires d'une famille constituent-elles un motif suffisant pour justifier la séparation d'un enfant de ses parents ? Là encore, une clarification s'impose afin d'éviter que des critères subjectifs ou socio-économiques ne deviennent, à eux seuls, des facteurs déterminants d'un placement, ce qui pourrait conduire à des décisions inéquitables. Cette mesure de placement doit toujours revêtir un caractère exceptionnel, faire l'objet d'une mesure précise et harmonisée et être strictement encadrée par une commission de probation.

b. La reconduction quasi automatique des mesures de placement

Une autre dérive courante, nous mentionne Monsieur Cloquet concerne la reconduction quasi automatique des mesures de placement. Plutôt que de procéder à un réexamen approfondi et actualisé de la situation familiale, certains placements sont prolongés mécaniquement, souvent au nom de la stabilité de l'enfant. Or, cette continuité peut masquer une forme d'inertie institutionnelle, surtout lorsque les conditions initiales de « danger » ont disparu. Elle prive ainsi les familles de la possibilité de démontrer les améliorations intervenues et compromet le droit de l'enfant à retrouver sa famille, pourtant reconnu par les textes internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, toute mesure de placement d'un enfant doit demeurer aussi brève que possible et avoir pour objectif principal la réunification familiale. Les autorités ont l'obligation positive de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires en vue de permettre le retour de l'enfant dans son milieu familial. En effet, la vie commune entre un enfant et ses parents constitue un élément essentiel de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dès lors, toute mesure qui empêche ou entrave cette cohabitation constitue une ingérence

³⁷ L. PEREZ Y RINCON, *op. cit.*, p. 57.

dans le droit au respect de la vie familiale, laquelle ne peut être justifiée que si elle répond à un besoin social impérieux et respecte le principe de proportionnalité³⁸.

Dans la réalité, la double exigence de réinsertion de l'enfant dans sa famille et de prise en compte de la parole des familles n'est presque jamais appliquée. Ce que l'on désigne parfois comme un « contrat » entre le jeune et l'autorité judiciaire correspond en réalité au Projet pour l'Enfant (PPE), instauré par l'article 41 du nouveau décret de 2018. Ce PPE constitue un instrument central puisqu'il impose d'élaborer une véritable feuille de route de retour en famille. Or, dans les faits, ce dispositif est très rarement appliqué³⁹.

Force est de constater que le renouvellement quasi systématique de certaines mesures de placement, sans réévaluation rigoureuse de la situation familiale, témoigne d'une inertie institutionnelle préoccupante, qui tend à normaliser la rupture familiale. Ce phénomène, loin d'être anecdotique, participe à une judiciarisation prolongée de la vie familiale, parfois détachée de la réalité actuelle des familles.

c. Le manque d'implication des familles

Monsieur Cloquet nous fait part également du manque d'implication des familles dans la procédure. Malheureusement, cela demeure assez récurrent. Les parents sont parfois insuffisamment informés des motifs du placement ou des démarches nécessaires pour y mettre fin. L'accès aux pièces du dossier, à une assistance juridique ou à un accompagnement psychologique est souvent limité. De plus, la parole de l'enfant, consacrée par l'article 12 de la CIDE, demeure trop peu entendue dans la pratique. Ce déficit de dialogue contribue à renforcer le sentiment d'injustice et fragilise la légitimité des décisions.

L'article 18 de la présente Convention affirme que « *la responsabilité d'élever un enfant et d'assurer son développement incombe en premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés par l'intérêt de l'enfant dans l'éducation qu'ils lui donnent* »⁴⁰. Le troisième paragraphe de l'article 20 quant à lui instaure « *qu'il est essentiel de privilégier une solution garantissant la continuité de l'éducation de l'enfant et le respect de ses origines* »⁴¹.

Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n°7, insiste sur le rôle fondamental des parents dans la réalisation des droits de l'enfant, et recommande aux États d'adopter des politiques de soutien familial fortes, afin de limiter le recours au placement, sauf en cas de nécessité absolue⁴².

³⁸ L. PEREZ Y RINCON, *op. cit.*, p. 24.

³⁹ Rencontre avec Alexis Cloquet, le 1^{er} octobre 2025, Berchem-Sainte-Agathe.

⁴⁰ L. PEREZ Y RINCON, *ibidem*, p. 15.

⁴¹ *Ibidem*, p. 16.

⁴² *Ibidem*.

Force est de constater qu'il est mis en évidence que la cellule familiale constitue le cadre privilégié dans lequel l'enfant peut développer des liens affectifs profonds, essentiels à sa sécurité tant physique qu'émotionnelle, ainsi qu'à son développement global. Dans cette optique, le Comité des droits de l'enfant invite les États parties à adopter toutes les mesures nécessaires pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, de manière à limiter le recours aux mesures de placement, sauf lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. Le Comité souligne l'importance de la mise en œuvre de politiques publiques globales et cohérentes, en vue de renforcer l'accompagnement des familles et de garantir un environnement stable, sécurisant et favorable au bien-être de l'enfant⁴³.

Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les États ont l'obligation de s'abstenir de toute ingérence arbitraire dans la vie privée et familiale des individus. En matière de protection de l'enfance, ce principe implique que l'intervention des autorités publiques ne peut se substituer au rôle des parents que de manière subsidiaire. Ainsi, la protection de l'enfant doit, en priorité, être assurée dans le cadre familial, dans le respect de son intérêt supérieur⁴⁴.

Dans le cadre de la lutte contre la maltraitance intrafamiliale, l'État est en droit de prendre des mesures visant à assurer la protection de l'enfant. Toutefois, toute intervention dans la sphère familiale doit répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité, conformément à l'article 8 §2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dès lors, il incombe aux autorités de démontrer l'existence d'un danger réel et actuel pour l'enfant, justifiant une ingérence dans la vie familiale. Cette ingérence ne peut être admise que si elle poursuit un but légitime et constitue la seule mesure appropriée à la situation⁴⁵.

Malgré l'existence de garanties juridiques affirmant l'importance du rôle des parents et la protection de la cellule familiale, les pratiques réelles en matière de placement d'enfants semblent souvent s'en éloigner. Le renouvellement quasi automatique des mesures de placement, couplé à une faible transparence et une participation limitée des familles concernées, compromet profondément la légitimité de ces décisions. Cela soulève une inquiétante dérive : une mesure censée protéger l'enfant et soutenir la famille finit par s'apparenter à une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux, en fragilisant durablement les liens familiaux. Comment justifier une telle contradiction avec les principes affichés par l'État, qui prétend pourtant défendre la famille ?

⁴³ *Ibidem*, p. 18.

⁴⁴ L. PEREZ Y RINCON, *ibidem*, p. 18.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 21.

d. La situation personnelle des parents et causes infondées

Enfin, des décisions de placement reposent parfois sur l'état psychologique ou le traitement médical d'un parent, sans qu'un danger avéré pour l'enfant ne soit démontré. Pourtant, le simple fait d'être suivi pour un trouble psychique ou de prendre un traitement ne suffit pas à caractériser un risque. En l'absence de comportements nuisibles ou de carence éducative, ces placements relèvent d'une appréciation stigmatisante, contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Seul un lien direct entre la situation du parent et un danger concret pour l'enfant peut justifier une telle mesure⁴⁶.

De plus, force est de constater que certains placements trouvent leur origine dans des signalements infondés ou instrumentalisés. En l'absence de vérification rigoureuse, de possibilité de contre-expertise ou de véritable contradictoire, des décisions peuvent être rendues sur la base de constats erronés ou biaisés. Ces situations mettent en lumière la nécessité d'un encadrement renforcé des procédures de signalement, d'évaluation et de renouvellement des mesures de placement, afin de garantir pleinement les droits de l'enfant et de sa famille. À cet égard, le rapport publié par l'association *Jeunesse et Droit* met en lumière l'importance d'une motivation rigoureuse et individualisée des décisions de placement, ainsi que la nécessité d'une évaluation concrète de la situation familiale⁴⁷.

Il souligne également le droit des parents à disposer d'un recours effectif face à ces mesures particulièrement intrusives. S'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le rapport rappelle que les décisions arbitraires ou fondées sur des éléments insuffisamment étayés constituent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le respect de la vie familiale. En l'absence de justification convaincante ou de procédure contradictoire adéquate, le placement d'un enfant peut ainsi être jugé contraire aux droits fondamentaux⁴⁸.

e. Le manque de projets de retour en famille

Le placement d'un mineur hors de son cadre familial constitue, en droit, une mesure subsidiaire et provisoire, strictement encadrée par le principe de nécessité et par la recherche permanente de solutions moins attentatoires au droit à la vie familiale. À ce titre, toute décision de placement devrait s'accompagner de l'élaboration d'un projet de vie individualisé, visant à restaurer, dans les meilleurs délais, les conditions d'un retour dans la famille d'origine, lorsque

⁴⁶ Jeunesse et droit, « Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement. Étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 CEDH », Article *JDJ* n° 415.

⁴⁷ Jeunesse et droit, *ibidem*, Article *JDJ* n° 415.

⁴⁸ *Ibidem*.

cela est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. En pratique, toutefois, l'élaboration et le suivi de ce projet font souvent défaut⁴⁹.

En effet, comme nous le souligne Monsieur Cloquet, de nombreuses situations de placement révèlent l'absence de plan clair, concerté et évolutif en vue de la réintégration familiale. Les services mandatés pour le suivi socio-éducatif se trouvent parfois démunis, en raison d'un manque de moyens, de coordination ou de choix politiques, pour assurer un accompagnement efficace des parents. Ces derniers, souvent en difficulté, ne bénéficient pas d'un cadre structuré leur permettant de comprendre les attentes institutionnelles, les étapes nécessaires à franchir, ni les conditions à remplir pour envisager le retour de leur enfant. Cette imprécision entretient une forme d'incertitude juridique et affective, tant pour les parents que pour l'enfant.

En outre, le droit de l'enfant à être visité sur son lieu de vie au moins deux fois par an par le SPJ, tel que prévu par les articles 31 et 48 du décret de 2018, est rarement appliqué en pratique⁵⁰. Or, cette disposition constitue un levier essentiel pour respecter fidèlement la parole de l'enfant dans les rapports officiels. Le respect de cette obligation permettrait de réintroduire une véritable écoute de l'enfant au cœur du processus décisionnel, condition indispensable à la légitimité et à l'humanité de toute mesure de placement.

Force est de constater que ce manque de projection dans la durée s'oppose au principe de proportionnalité et porte atteinte au droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles et directes avec ses parents, tel que garanti par l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, la jurisprudence de la Cour européenne rappelle que les autorités doivent déployer des efforts suffisants pour permettre le maintien, voire la réunification du lien familial, dès lors que cela ne met pas en péril le développement de l'enfant⁵¹.

Par ailleurs, il est essentiel d'insister sur le fait que l'absence d'un véritable projet de retour en famille peut mener à une forme de « placement par inertie », où une mesure pourtant conçue comme provisoire finit par se prolonger indéfiniment et est justifiée comme un risque de trouble de l'attachement, si l'enfant devait être rendu à sa famille après des années de placement. Faute de réévaluations régulières ou de recherche active d'alternatives, le placement tend à se figer en une situation de fait, non remise en question, et privée de toute perspective claire d'évolution pour l'enfant. Cela peut générer une instabilité affective durable, d'autant plus préjudiciable que l'enfant n'est ni réinséré dans son milieu d'origine, ni orienté vers une solution stable, telle qu'une adoption ou un placement familial durable. Ainsi, pour garantir l'effectivité du droit à une vie familiale et respecter le principe de continuité affective, il est impératif que tout placement soit accompagné, dès son prononcé, d'un projet structuré,

⁴⁹ Jeunesse et droit, « À propos de l'avant-projet de décret relatif à la durée des mesures en aide à la jeunesse. Avis du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant du 12 avril 2024 », *JDJ* N° 432.

⁵⁰ Rencontre avec Alexis Cloquet, le 1^{er} octobre 2025, Berchem-Sainte-Agathe.

⁵¹ Cour. eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne*, Requête n° 46544/99, 2002.

daté et évolutif, élaboré en concertation avec la famille et l'enfant, et faisant l'objet d'un suivi régulier par les autorités compétentes. Ce projet doit également intégrer, en cas d'impossibilité de retour, une orientation claire vers une solution de vie pérenne dans un cadre stable.

f. Les inégalités d'application des législations selon les arrondissements judiciaires

En Belgique, la législation relative à l'aide à la jeunesse et à la protection de l'enfance repose sur un cadre commun, établi principalement par les décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutefois, l'application de ces textes dans les différents arrondissements judiciaires révèle des disparités notables comme l'illustre la recherche de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie⁵². Ces écarts, bien que non explicitement prévus par la loi, résultent de pratiques distinctes, d'interprétations jurisprudentielles divergentes et de moyens inégalement répartis entre les juridictions, mentionne Monsieur Cloquet.

Il apparaît ainsi que, pour des situations comparables, les décisions de placement peuvent varier significativement d'un arrondissement à l'autre⁵³. Certains juges adoptent une approche plus interventionniste, prononçant rapidement des mesures de placement préventif, tandis que d'autres privilégient le maintien de l'enfant dans son milieu de vie, assorti d'un accompagnement éducatif ou thérapeutique. Cette différence d'approche tient notamment à l'appréciation subjective de la notion de « danger », qui reste juridiquement floue et soumise à l'interprétation souveraine du juge de la jeunesse⁵⁴.

Le recours aux mesures alternatives au placement telles que le suivi intensif à domicile, le recours à des médiations familiales ou l'accueil de jour dépend généralement de la disponibilité des structures locales et de la capacité des services à mobiliser les ressources nécessaires. Certains territoires sont davantage dotés en structures d'accueil, en personnel éducatif ou en dispositifs de soutien familial, ce qui permet d'envisager des solutions moins radicales que le placement. D'autres, en revanche, du fait de leurs limites logistiques, se trouvent contraints de recourir au placement comme mesure par défaut⁵⁵. En effet, le rapport de recherche « Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse », met clairement en lumière les inégalités entre arrondissements judiciaires dans le recours aux mesures (placement vs accompagnement) et selon les cas, suggérant que certains tribunaux optent plus souvent pour des mesures moins intrusives selon les ressources, culture locale et les capacités des services⁵⁶.

⁵² E. GILBERT et V. MATHIEU, « Recherche relatives aux décisions des juges/tribunaux dans les affaires de faits qualifiés infraction », *Institut national de Criminalistique et de Criminologie*, 2012.

⁵³ L. PEREZ Y RINCON, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ M. JOACHIM avec la collaboration de A. JASPART et G. CLIQUENNOIS., « Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse », Rapport de recherche, une recherche à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2011.

⁵⁶ *Ibidem*.

Cette inégalité territoriale dans l'accès aux dispositifs de protection constitue une atteinte au principe d'égalité devant la loi, garanti tant par la Constitution belge que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le lieu de résidence de l'enfant ne devrait en aucun cas influencer la nature ou la sévérité de la mesure prise à son égard. Or, dans les faits, deux enfants dans des situations identiques peuvent se voir appliquer des décisions radicalement différentes, selon l'arrondissement dans lequel ils se trouvent.

Ces disparités posent un enjeu majeur en termes de sécurité juridique, de prévisibilité des décisions, mais également de confiance des familles dans l'institution judiciaire. Elles fragilisent l'unité du système de protection de l'enfance et compromettent le respect du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Afin de remédier à ces écarts, il apparaît indispensable de renforcer la cohérence des pratiques à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela implique notamment l'adoption de lignes directrices harmonisées, une formation commune pour les magistrats et les intervenants sociaux, et une évaluation régulière des pratiques locales. Seule une politique contraignante permettra de garantir que chaque enfant bénéficie, quelle que soit sa localisation, d'une protection équitable et prévisible, adaptée à sa situation, et conforme à ses droits fondamentaux.

En tant qu'État de droit, la Belgique est censée garantir l'application uniforme et cohérente de ses lois sur l'ensemble de son territoire. Le principe d'égalité devant la loi impose que les textes adoptés démocratiquement soient interprétés et mis en œuvre de manière équivalente, quel que soit l'arrondissement judiciaire concerné. Or, dans le domaine de l'aide à la jeunesse, force est de constater que ce principe est mis à mal : pour des situations similaires, les décisions peuvent différer considérablement d'un juge à l'autre ou d'un territoire à l'autre. Cette réalité constitue une défaillance étatique préoccupante, contraire aux fondements mêmes d'un État de droit. Pour la Ligue des Droits de l'Enfant, il est urgent et nécessaire de dénoncer ces écarts, qui compromettent non seulement les droits fondamentaux des enfants et de leurs familles, mais également la crédibilité des institutions de protection de l'enfance. Un tel constat appelle une réponse politique et institutionnelle, visant à rétablir l'unité, la prévisibilité et l'équité dans l'application des normes relatives à la protection des mineurs.

g. L'autre parent comme solution avant le placement

Il convient de rappeler avec insistance que, dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, la séparation ou l'empêchement temporaire de l'un des parents ne saurait justifier, à elle seule, une mesure de placement de l'enfant en dehors du cadre familial. En effet, lorsque l'un des titulaires de l'autorité parentale est dans l'incapacité d'assurer la garde de l'enfant pour des raisons personnelles, médicales, judiciaires ou autres, il appartient aux autorités compétentes d'examiner en priorité la possibilité de confier l'enfant à l'autre parent, dès lors

que celui-ci est en mesure de garantir un environnement stable, sécurisant et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle solution découle non seulement du principe de subsidiarité, qui gouverne l'ensemble des interventions en matière de protection de la jeunesse, mais également du droit fondamental de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses parents, tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dès lors, le recours au placement institutionnel ou familial ne peut être envisagé qu'en ultime recours, lorsque toutes les alternatives intrafamiliales ont été sérieusement étudiées et objectivement écartées en raison d'un risque avéré pour la sécurité ou le développement de l'enfant. Le non-respect de cette hiérarchie des solutions constitue une atteinte injustifiée à la vie familiale, ainsi qu'une dérive préoccupante du système de protection de l'enfance, en contradiction avec les objectifs proclamés par les législations en vigueur. Il est donc impératif que les autorités judiciaires et sociales soient tenues de motiver de manière circonstanciée toute décision écartant le parent disponible, afin de garantir la légitimité, la transparence et la proportionnalité des mesures prises.

Cependant, il convient de souligner que, malheureusement, des dérives persistent dans la mise en œuvre de ce principe fondamental. À cet égard, le témoignage de Monsieur Cloquet illustre parfaitement une telle défaillance : malgré sa capacité manifeste à assurer la garde de son enfant, aucune mesure n'a été prise pour lui confier la garde exclusive avant de recourir au placement, alors que celui-ci ne devrait être envisagé qu'en dernier recours. Ce manquement constitue une violation flagrante de l'obligation étatique de privilégier, chaque fois que possible, le maintien de l'enfant au sein de la cellule familiale, en confiant sa garde au parent apte à l'assumer. Cette situation est en contradiction directe avec les dispositions juridiques nationales, ainsi qu'avec les engagements internationaux.

Ce type de dérive soulève une question cruciale : comment prévenir et corriger ces pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents ? Dans le cas présent, Monsieur Cloquet, pleinement apte à exercer sa garde, aurait dû se voir confier la responsabilité exclusive de son enfant, conformément au principe de subsidiarité et à l'intérêt supérieur de l'enfant. En refusant cette option, l'État a privé injustement Monsieur Cloquet de la garde de son enfant, compromettant ainsi la protection juridique que l'État est censé garantir.

4. Les conséquences du placement sur les enfants et les familles

Le placement d'un enfant en dehors du domicile familial – que ce soit en institution ou en famille d'accueil (avec ou sans liens de parenté) – constitue une mesure de protection, mais elle n'est pas sans conséquence pour l'enfant et ses parents.

Pour l'enfant, cette séparation peut provoquer un profond sentiment d'abandon et d'insécurité affective, et entraîner des troubles de l'attachement⁵⁷. Ces effets sont souvent renforcés lorsque le placement est instable ou se prolonge dans le temps. Les enfants placés sont également exposés à divers troubles émotionnels, tels que le stress ou l'anxiété⁵⁸, et peuvent manifester des comportements conflictuels, comme des accès de violence ou une colère intériorisée⁵⁹. De plus, ils ont souvent l'impression de ne pas être écoutés, alors même que leur avis et leurs ressentis occupent une place essentielle dans le processus de décision qui concerne leur vie⁶⁰.

Pour les parents, le placement de leur enfant en dehors de la cellule familiale provoque une souffrance énorme⁶¹. La séparation engendre un vide affectif et un sentiment d'impuissance, de tristesse et de culpabilité. Pour certains, cette mesure apparaît injustifiée, suscitant de la colère face à ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur rôle parental. À cette douleur s'ajoute la stigmatisation sociale ; les parents peuvent se sentir jugés et étiquetés comme de « mauvais parents » par leur entourage ou la société⁶². Ce regard extérieur renforce le sentiment d'injustice et amplifie la détresse, rendant l'épreuve du placement encore plus difficile à vivre.

Ainsi, si le placement constitue une mesure visant à protéger l'enfant, il ne peut être considéré comme dénué de conséquences. Il impacte profondément le développement affectif de l'enfant et la vie émotionnelle des parents. C'est pourquoi un accompagnement et un soutien adaptés sont essentiels, tant pour l'enfant que pour sa famille, afin de favoriser le maintien du lien familial et d'accompagner chacun dans la reconstruction de sa sécurité affective.

5. Les recommandations et perspectives d'amélioration

a. Prévenir, limiter et éviter le placement

Un des premiers axes de progrès dans le système de placement des enfants en dehors de leur milieu familial consiste à prévenir, limiter et éviter le placement chaque fois que cela est

⁵⁷ D. WEST *et al.*, « Attachment of young foster children », *Developmental Child Welfare*, 2022, 4(4), p. 271.

⁵⁸ S. BUISSON *et al.*, « Construction psychique de l'enfant placé : de la nécessité de penser les parcours et de prendre soin de l'attachement dans les dispositifs de protection de l'enfance », *Bulletin de psychologie*, 2025, n°587, p. 51 à 54.

⁵⁹ S. BUISSON *et al.*, « Construction psychique de l'enfant placé : de la nécessité de penser les parcours et de prendre soin de l'attachement dans les dispositifs de protection de l'enfance », *Bulletin de psychologie*, 2025, n°587, p. 51 à 54.

⁶⁰ Témoignages recueillis dans le reportage Investigation de la RTBF, *op. cit.*

⁶¹ R. SÉCHER, « Le placement d'enfants : aide ou contrainte pour leurs parents ? », *Revue Quart Monde*, 2011/1, n° 217, p. 50 à 53.

⁶² *Ibidem*.

possible⁶³. Cela implique de renforcer le soutien aux familles, de proposer un accompagnement adapté et de mettre en place des dispositifs de médiation avant toute séparation.

Cette approche s'inscrit dans le respect des droits de l'enfant, notamment le droit de vivre dans un environnement familial stable et de maintenir des liens affectifs avec ses parents. En donnant priorité aux solutions qui préservent le cadre familial tout en assurant la protection de l'enfant, le système peut réduire les impacts émotionnels négatifs liés au placement et garantir que les décisions prises sont réellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁴.

b. Écouter l'enfant

L'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et que ces opinions doivent être dûment prises en compte⁶⁵. Cependant, dans la réalité des procédures de placement, ce droit est trop souvent ignoré ou mal appliqué⁶⁶.

Pourtant, dans de nombreuses situations, l'enfant est placé sans que son avis ne soit sollicité ou pris en compte de manière significative. Cette absence d'écoute peut entraîner un sentiment de non-reconnaissance et de détresse chez l'enfant, aggravant ainsi les effets du placement⁶⁷.

Il est impératif que les professionnels de la protection de l'enfance, les juges et les institutions concernées prennent conscience de l'importance de la parole de l'enfant. Cela nécessite une formation adéquate, des moyens adaptés et une volonté politique forte pour garantir que la voix de l'enfant soit réellement prise en compte dans toutes les décisions qui le concernent.

c. Encadrer la durée et la réévaluation des mesures de placement

La législation en matière d'aide et de protection de la jeunesse prévoit que les mesures de placement des enfants doivent être limitées dans le temps et régulièrement réévaluées⁶⁸. Cette disposition vise à garantir que le placement ne devienne pas une solution prolongée et indéfinie, mais reste un outil exceptionnel⁶⁹ visant le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶³ « Les 7 leviers de la protection de l'enfance de Catherine Vautrin : décryptage de l'actualité », *Lefebvre Dalloz*, 6 juin 2025, www.formation-lefebvre-dalloz.fr.

⁶⁴ Conformément à la CIDE, art. 12.

⁶⁵ CIDE, art. 12.

⁶⁶ LES DÉFENSEURS DES DROITS, « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte », Rapport, 2020, p. 12 et 13.

⁶⁷ Témoignages recueillis dans le reportage Investigation de la RTBF, *op. cit.*

⁶⁸ Décret du 18 janvier 2018, art. 43.

⁶⁹ OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE, « Pour un accompagnement réfléchi des familles : un référentiel de soutien à la parentalité », juin 2023, p. 14, www.one.be.

La réévaluation périodique permet d'analyser l'évolution de la situation familiale et sociale de l'enfant, d'adapter les mesures en fonction de ses besoins et, lorsque cela est possible, de favoriser son retour dans un environnement familial stable⁷⁰. Elle constitue également un mécanisme de contrôle et de suivi, assurant que le placement reste justifié et proportionné.

Ainsi, encadrer la durée et réévaluer régulièrement les mesures de placement est essentiel pour protéger les droits de l'enfant, éviter les placements injustifiés et orienter les interventions vers des solutions réellement bénéfiques pour son développement et son épanouissement.

d. Harmoniser l'application des mesures par arrondissement judiciaire

Monsieur Alexis Cloquet révèle que l'application du Décret relatif à l'aide à la jeunesse varie sensiblement d'un arrondissement judiciaire à l'autre⁷¹. Ces disparités engendrent une inégalité pour les enfants et leurs familles, selon leur lieu de résidence.

Pour contrevenir à cette situation, il est nécessaire veiller à une application uniforme du décret en réduisant les différences entre arrondissements judiciaires, par le renforcement des principes directeurs, la formation continue des professionnels et la mise en place de mécanismes de coordination et de contrôle à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

e. Améliorer la définition d'un « enfant en danger »

L'absence de définition juridique claire de la notion de « mineur en danger » ouvre la porte à des interprétations subjectives et variables selon les intervenants sociaux ou les magistrats. Une définition précise et concertée est indispensable pour garantir la sécurité juridique des décisions, protéger les droits des enfants et encadrer l'action des services d'aide à la jeunesse.

Dans cette optique, nous soulignons la définition que proposent L. CARPENT et al., qui constitue une base pertinente de réflexion : « Peuvent voir leur dossier basculer dans l'aide contrainte, les enfants dont les parents font preuve d'importantes négligences, voire de maltraitances, qu'ils nient ou refusent de reconnaître et de travailler, ou encore les jeunes adoptant des comportements de mise en danger et refusant l'aide ou le soin qui leur est proposé »⁷².

Par ailleurs, la loi précise également la notion de nécessité urgente, qui permet la saisine directe du tribunal de la jeunesse. Celle-ci est définie comme une situation dans laquelle « l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril

⁷⁰ Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Placement familial », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

⁷¹ Rencontre avec Alexis Cloquet, le 1^{er} octobre 2025, Berchem-Sainte-Agathe.

⁷² L. CARPENT, F. DELPLANCKE et L. RESSORT, *L'aide à la jeunesse en question(s)*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 280.

grave »⁷³. Il serait judicieux de détailler davantage cette notion, afin d'assurer une application cohérente et proportionnée de la mesure factuelle, tout en préservant la capacité d'intervention en cas de danger.

f. Renforcer la transparence

Il est essentiel d'améliorer la transparence dans le fonctionnement des services d'aide et de protection à la jeunesse. Cette transparence doit principalement se manifester à deux niveaux.

Premièrement, les enfants concernés et leurs familles doivent pouvoir accéder plus facilement et de manière compréhensible à leur dossier. Cela implique une communication claire sur les motifs des décisions, ainsi que sur les recours possibles. Une meilleure transparence permettrait de renforcer la confiance dans les institutions et de garantir le respect des droits des enfants.

Deuxièmement, la FWB devrait également s'engager à publier des données statistiques fiables et accessibles sur les interventions en matière de protection de la jeunesse. Cela inclut, par exemple, le nombre de placements, les motifs d'intervention, la durée des mesures, ou encore les profils des jeunes concernés. Ces données sont indispensables pour évaluer l'efficacité des dispositifs existants, identifier les zones à améliorer et favoriser un débat public éclairé.

Une transparence accrue est donc un levier fondamental pour améliorer le système, renforcer la participation des jeunes et de leurs familles, et permettre une véritable évaluation des politiques publiques en matière de jeunesse.

g. Encadrer la réintégration de l'enfant dans sa famille

Le placement d'un enfant a pour objectif de permettre, autant que possible, son retour au sein de sa famille d'origine⁷⁴. Cette possibilité varie cependant selon le type de placement. Lorsque le placement se fait auprès de membres de la famille élargie, le retour dans la famille d'origine est plus facile car l'enfant conserve des liens étroits avec ses proches, le cadre familial reste familial, et les transitions sont moins traumatisantes⁷⁵. En revanche, pour les enfants placés en famille d'accueil dites sélectionnées, le retour chez les parents biologiques est souvent considéré comme peu probable et peut être écarté dès le début de l'accompagnement⁷⁶.

À ce propos, il est essentiel de considérer pleinement la situation de l'enfant et de l'intégrer activement dans le processus décisionnel. Ses besoins, ses ressentis et son avis doivent guider

⁷³ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, art. 9.

⁷⁴ L. PEREZ Y RINCON, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ X. VERSTAPPEN, « L'accueil à moyen et long terme », *J.D.J.*, n°356, 2016, p. 32.

les choix relatifs à son retour en famille, afin que celui-ci se fasse dans des conditions adaptées à son bien-être. L'implication de l'enfant favorise non seulement une meilleure préparation à la réintégration, mais contribue aussi à renforcer sa confiance et son sentiment d'autonomie.

Parallèlement, il est important de responsabiliser les parents dans le processus de retour, en veillant à ce qu'ils comprennent et assument leurs responsabilités éducatives et affectives. Ce retour doit se faire sous un encadrement professionnel⁷⁷, impliquant un réel partenariat entre les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et d'autres spécialistes de l'enfance, afin d'accompagner à la fois l'enfant et la famille dans cette transition.

⁷⁷ HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ FRANÇAISE, « Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : le retour en famille », 2021, www.has-sante.fr.

Conclusion

Le placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles met en évidence un paradoxe : bien qu'il soit pensé comme une mesure de protection exceptionnelle et temporaire, il semble parfois devenir la norme dans des contextes de fragilité sociale ou institutionnelle. Les acteurs du terrain indiquent que les pratiques s'éloignent trop fréquemment de l'intérêt supérieur de l'enfant et du maintien des liens familiaux. Les conséquences sur les enfants et leurs familles sont profondes et peuvent générer un sentiment d'injustice difficilement réparable.

Les dysfonctionnements identifiés – manque de transparence, des disparités régionales, une absence d'écoute de l'enfant, des placements prolongés – traduisent un besoin urgent de réforme. L'efficacité du système ne peut être garantie sans un encadrement renforcé des mesures de placement, une définition précise des critères de danger et une volonté réelle de favoriser les alternatives à l'éloignement familial. Cela inclut également d'accorder une vraie place à la parole des enfants et de renforcer l'évaluation des situations individuelles.

Dans un État de droit comme la Belgique, les lois doivent s'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, et garantir à chacun une égalité devant la justice. Pourtant, le recours au placement varie fortement selon les arrondissements judiciaires. Ces disparités s'expliquent par des différences d'interprétation jurisprudentielle, de culture institutionnelle, mais aussi par l'inégale répartition des ressources. Il est inacceptable que le lieu de résidence d'un enfant conditionne la nature ou la sévérité de la mesure prise à son égard, comme le souligne la Ligue des Droits de l'Enfant. Une telle injustice met en péril la cohérence du système de protection de la jeunesse, et appelle une harmonisation urgente des pratiques et des critères décisionnels.

Le placement ne peut être détaché des logiques sociales qui le sous-tendent. Trop souvent, il apparaît comme une réponse à la précarité, à l'isolement ou à la souffrance psychique des parents sans qu'un danger réel ou imminent ne soit démontré pour l'enfant. Le simple fait d'être pauvre, malade ou en difficulté ne saurait suffire à justifier une mesure aussi intrusive. Cette approche stigmatise certaines familles, et tend à déplacer le problème plutôt qu'à le résoudre. Plutôt que de punir la vulnérabilité, les politiques devraient renforcer les soutiens aux familles, développer des alternatives au placement et prévenir les ruptures plutôt que de les entériner.

L'un des aspects les plus préoccupants du système actuel reste la faiblesse de la participation des enfants eux-mêmes aux décisions qui les concernent. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre ce droit, et que les textes belges le reconnaissent formellement, la parole des mineurs reste trop souvent symbolique ou marginalisée. Or, intégrer véritablement leur point de vue dans le processus décisionnel, c'est non seulement respecter leurs droits, mais également mieux évaluer leurs besoins, leurs souhaits et leur vécu. Il est donc crucial de mettre en place des mécanismes concrets, accessibles et adaptés à l'âge, permettant à chaque enfant d'être entendu de manière digne et respectueuse.

Les constats dressés ne doivent pas seulement susciter l'indignation, mais ouvrir la voie à une réforme ambitieuse et structurelle du système d'aide à la jeunesse portée par une volonté politique contraignante. Il ne s'agit pas d'ajuster à la marge un dispositif défaillant, mais de repenser en profondeur la place donnée aux familles, la conception du danger, la temporalité des placements, et l'équité territoriale. La Fédération Wallonie-Bruxelles a l'opportunité de mettre en œuvre une politique de protection plus humaine, plus juste et plus efficace, en investissant dans la prévention, l'intervention précoce, et le soutien à la parentalité. Le respect des droits de l'enfant ne peut être relégué au second plan : il doit être le cœur de toute politique de protection, dans les textes comme dans les actes.

En définitive, repenser le système de placement ne signifie nullement en abolir le principe, mais bien le reconfigurer comme un instrument de protection subsidiaire, strictement encadré, et toujours orienté vers le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dispositif ne peut remplir sa mission que s'il s'inscrit dans une logique de justice, d'écoute active et de soutien effectif aux familles, afin que chaque décision respecte pleinement les droits fondamentaux de l'enfant ainsi que ceux de ses parents, garantis notamment par la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les éléments recueillis, notamment à travers le témoignage de Monsieur Cloquet, soulignent l'urgence d'une prise de conscience étatique quant aux effets souvent irréversibles du placement sur le développement psychologique de l'enfant et sur l'équilibre de la cellule familiale. Cette dernière, bien que juridiquement protégée par divers instruments nationaux et internationaux, peut être profondément fragilisée par des décisions insuffisamment motivées, prises dans l'urgence ou en l'absence d'alternatives concrètes. Le témoignage met également en lumière certaines dérives institutionnelles, en particulier le recours abusif ou disproportionné au placement, parfois en contradiction avec les principes fondamentaux du droit de la jeunesse.

Il convient également de rappeler que lorsque l'autorité parentale est conjointe, et qu'un des parents est empêché d'assumer la garde de l'enfant, celle-ci devrait prioritairement être confiée à l'autre parent, dans le respect du droit au maintien des liens familiaux. Le recours au placement ne devrait intervenir qu'en dernière instance, lorsque toutes les autres solutions ont été explorées et se sont révélées inadaptées ou dangereuses pour l'enfant.

Dans une société démocratique, soucieuse de ses enfants et du respect des droits fondamentaux, il est impératif d'interroger les pratiques actuelles et de repenser l'équilibre entre protection et respect de la vie privée et familiale. Dès lors, *comment garantir un système de protection de la jeunesse qui soit réellement équitable, transparent et centré sur le bien-être de l'enfant, tout en préservant le rôle fondamental des familles dans leur développement ?*

1. *Qualification de l'état de danger justifiant un placement « hors du milieu familial », dès la première ordonnance de placement :*

Outils pour qualifier « l'état de danger » et conseils :

- *Utiliser les définitions reprises dans le recueil des « 48 balises de l'état de danger » ;*
- *Attester l'existence ou non d'une maltraitance (constats médicaux) ;*
- *Faire produire la preuve que l'autre parent est dans la capacité d'assurer le placement et/ou que tous les membres des deux grandes familles ont été préalablement contactés (Décret) ;*
- *Vérifier que le placement répond à l'« intérêt supérieur de l'enfant » (CIDE) ;*
- *Mener une enquête sociale avant tout placement auprès du médecin traitant, des proches, de l'école, des mouvements de jeunesse fréquentés par l'enfant, etc.*

2. *Rappel des lois qui encadrent l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse :*

Outils :

- *La Convention européenne des droits de l'Homme*
- *La Convention internationale pour les droits de l'Enfant*
- *La Recommandation (2025)5 du Conseil de l'Europe en matière de placement*

- *La Constitution belge*
- *Le Code civil*
- *Le Code judiciaire*

- *La Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*
- *Le Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'Aide à la jeunesse*
- *Le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse et son préambule*
- *L'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.*
- *Le Code de déontologie de l'Aide à la jeunesse du 15 mai 1997*

Il convient de vérifier si l'ensemble des principes garantis par ces dispositions sont respectés.

3. *Le choix de l'avocat :*

Outils :

- *La loi de 1965 consacre le droit de tout enfant d'être assisté par un avocat (art. 52ter et s.). Il est important que l'enfant et son avocat vérifie la bonne application des principes suivants :*

- *Le droit à la présomption d'innocence*
- *Le droit à connaître de tous ses droits fondamentaux, tels que protégés par la CIDE*
- *Le droit pour l'enfant de pouvoir faire appel au Délégué général aux droits de l'Enfant*
- *Le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre d'un projet pour l'enfant*
- *Le droit de l'enfant de conserver des liens directs avec sa famille et ses proches*
- *Le droit de l'enfant d'exprimer son désaccord avec le placement*
- *Le droit d'être défendu dans le cas où l'enfant subirait des violences institutionnelles*

Bibliographie

Convention internationale des droits de l'enfant

Code civil

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'Aide à la jeunesse

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt K. et T. c. Finlande, 12 juillet 2001, §178.

Cour. eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne*, Requête n° 46544/99, 2002.

Rencontre avec Alexis Cloquet, le 1^{er} octobre 2025, Berchem-Sainte-Agathe.

Question de M. Sadik Köksal (DéFI) à Mme Glatigny (MR) intitulée « Placements abusifs d'enfants et Failles du Service d'aide à la jeunesse (SAJ) », CRlc n°34, 14 décembre 2021.

BUISSON, S., JAMET, L., APTER, G. et DRIEU, D., « Construction psychique de l'enfant placé : de la nécessité de penser les parcours et de prendre soin de l'attachement dans les dispositifs de protection de l'enfance », Bulletin de psychologie, 2025, n° 587.

CARPENT, L., DELPLANCKE, F. et RESSORT, L., L'aide à la jeunesse en question(s), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023.

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Placement des enfants et relations avec les familles : et les droits de l'enfant dans tout ça ? », Analyse 2014.

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-famille », Étude sur l'état de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation, partie 1.

GILBERT, E. et MATHIEU, V., « Recherche relatives aux décisions des juges/tribunaux dans les affaires de faits qualifiés infraction », *Institut national de Criminalistique et de Criminologie*, 2012.

Jeunesse et droit, « À propos de l'avant-projet de décret relatif à la durée des mesures en aide à la jeunesse. Avis du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant du 12 avril 2024 », *JDJ* n° 432.

Jeunesse et droit, « Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement. Étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 CEDH », Article *JDJ* n° 415.

JOACHIM, M. avec la collaboration de A. JASPART et G. CLIQUENNOIS., « Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse », Rapport de recherche, une recherche à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2011.

Les défenseurs des droits, « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte », Rapport, 2020.

LUIGGI, C., « Les enfants placés : des particularités développementales nécessitant un parcours de soin spécifique », *Sciences du vivant*, 2022.

TIMMERMANS, N., « Le développement du jeune enfant placé en institution de l'aide à la jeunesse », Mathéo ULiège, 2023.

TORTOLANO, S. et VANDER BORGHT, C., *Balises cliniques pour l'accompagnement des situations de danger*, 2014.

PEREZ Y RINCON, L., « Placement d'enfants en famille d'accueil : Dans quelle mesure les facteurs juridiques, institutionnels et psychologiques affectent-ils l'effectivité des mesures du placement d'enfants en famille d'accueil en Belgique francophone ? », Mémoire du Master en droit à finalité justice civile et pénale, promoteur Derycke W, année académique 2024-2025.

SÉCHER, R., « Le placement d'enfants : aide ou contrainte pour leurs parents ? », *Revue Quart Monde*, 2011/1, n° 217.

SWALUË, A., « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *En'jeux, Les working papers de l'OEJA*, juillet 2013.

VERSTAPPEN, X., « L'accueil à moyen et long terme », *J.D.J.*, n°356, 2016.

WEST, D., VAN HOLEN, F., VERHEYDEN, C., GYPEN, L. et VANDERFAEILLIE, G., « Attachment of young foster children », *Developmental Child Welfare*, 2022, 4(4).

AZZOUZ, K., « Enfants placés : le manque de familles d'accueil, d'institutions et de personnel ne fait que s'aggraver », 6 juin 2024, www.rtbfb.be.

Famille d'accueil, « La famille d'accueil c'est... », www.familledaccueil.be.

Haute autorité de santé française, « Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : le retour en famille », 2021, www.has-sante.fr.

Office national de l'Enfance, « Pour un accompagnement réfléchi des familles : un référentiel de soutien à la parentalité », juin 2023, www.one.be.

Calepin, « Tous ces enfants qui vivent loin de chez eux et de leurs racines », 2020, www.calepin.be.

CAULIER, M., « Placements d'enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », 2021, *RTBF*, www.rtbfb.be.

L'enfance au cœur – La maltraitance en horreur, « Qu'est-ce que le placement abusif ? », www.enfanceaucoeur.org.

Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Demande d'intervention ... Plus d'informations sur le S.A.J. », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Directions des services de la protection de la jeunesse (SPJ) », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Assistance et suivi en cas de décision judiciaire : Le Service de la Protection de la jeunesse et l'aide imposée », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Placement familial : obligations de la famille d'accueil à l'égard de l'enfant », www.aidealajeunesse.cfwb.be ;

Portail Aide à la Jeunesse (FWB), « Les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) », www.aidealajeunesse.cfwb.be.

« Les 7 leviers de la protection de l'enfance de Catherine Vautrin : décryptage de l'actualité », Lefebvre Dalloz, 6 juin 2025, www.formation-lefebvre-dalloz.fr.

Reportage Investigation de la RTBF, « Aide à la jeunesse: 6500 enfants sont placés en famille d'accueil ou en institution », 2023.